



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° : IT-02-54-Misc.5
&
IT-02-54-Misc.6
Date : 18 juillet 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Alphons Orié
M. le Juge Guy Delvoie

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 18 juillet 2011

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'ENGAGEMENT DE POURSUITES POUR OUTRAGE

Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Mathias Marcussen

L'Accusé dans l'affaire n° IT-95-5/18-T

Radovan Karadžić

**Conseil de permanence dans l'affaire
n° IT-95-5/18-T**

Richard Harvey

L'Accusé dans l'affaire n° IT-03-67-T

Vojislav Šešelj

I. Rappel de la procédure

1. Le 28 janvier 2011, Radovan Karadžić a prié le Président du Tribunal, entre autres, de charger une Chambre de première instance d'examiner s'il convient de désigner un *amicus curiae*, en application de l'article 77 C) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), pour enquêter sur toute entrave à la bonne administration de la justice du fait de la divulgation des réflexions personnelles, de la stratégie juridique et des problèmes de santé de Slobodan Milošević¹. Radovan Karadžić soutient qu'il ressort clairement des révélations faites par *Wikileaks* que l'ancien commandant du Quartier pénitentiaire des Nations Unies, Timothy McFadden, a révélé aux autorités américaines des informations personnelles au sujet de Slobodan Milošević².

2. Le 9 février 2011, Vojislav Šešelj a prié le Président du Tribunal de prendre les mesures qui s'imposent pour engager une procédure pénale contre Timothy McFadden³. Il a joint à sa demande des coupures de journaux recelant des informations personnelles concernant Slobodan Milošević livrées par *Wikileaks*⁴. Vojislav Šešelj soutient que sa demande se fonde pour l'essentiel sur l'article 77 A) ii) du Règlement et que Timothy McFadden a divulgué des informations confidentielles en violation de l'article 11 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement portant régime de détention »)⁵.

¹ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Request for Reversal of Decision to Monitor Telephone Calls*, 28 janvier 2011, par. 14.

² *Ibidem*, par. 2, 10 à 12, 14, 26 et 27, annexe B.

³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Criminal Report Against the former UN Detention Unit Commanding Officer Timoty McFadden*, 9 février 2011, par. 1, 5 et 6.

⁴ *Ibidem*, annexe 1.

⁵ *Ibid.*, par. 5 et 7. Le Règlement portant régime de détention a été récemment modifié, le 21 juillet 2005, et porte actuellement le numéro IT38/Rev.9.

3. Le 11 mars 2011, le Président du Tribunal a ordonné à la présente Chambre d'examiner les demandes en vue de déterminer s'il convient d'engager une procédure pour outrage sur la base de l'article 77 C) du Règlement⁶.

II. Droit applicable

4. L'article 77 du Règlement dispose notamment comme suit :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre;

ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre;

iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre;

iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui; ou

v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

[...]

C) Si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut :

i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage;

ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage; ou

⁶ *Order Assigning a Specially Appointed Chamber*, confidentiel et *ex parte*, 11 mars 2011; *Order Assigning Judges to Decide a Motion for the Initiation of a Contempt Investigation*, confidentiel et *ex parte*, 11 mars 2011. Sur la base des informations fournies par Radovan Karadžić et Vojislav Šešelj, la Chambre se penchera uniquement sur la question de savoir s'il existe des motifs de croire que Timothy McFadden s'est rendu coupable d'outrage.

iii) engager une procédure elle-même.

5. Conformément à l'article 11 du Règlement portant régime de détention, « [t]outes les informations concernant le détenu sont considérées comme confidentielles et ne sont communiquées qu'au détenu, à son Conseil et aux personnes autorisées par le Greffier ».

6. L'article 34 C) du Règlement portant régime de détention prévoit que « [l]e Greffier préserve la confidentialité des informations relatives à la santé physique et mentale des détenus ».

7. Conformément à l'article 1.2 i) du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

[l]es fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf, le cas échéant, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général, ils ne doivent communiquer à qui que ce soit, gouvernement, entité, personne ou toute autre source, aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'il n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations⁷.

8. Conformément à la disposition 1.2 d) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

[l]es mesures disciplinaires prévues au chapitre X du Statut du personnel et au chapitre X du Règlement du personnel peuvent être appliquées à tout fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations ou n'observe pas les normes de conduite édictées par la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les règles de gestion financière et tous autres textes administratifs⁸.

III. Examen

9. Les informations qui auraient été révélées aux autorités américaines par Timothy McFadden concernent Slobodan Milošević et ses préférences, ses communications privées avec son épouse, son opinion sur ses conseillers et des informations sur sa santé. Après examen des dispositions applicables, la Chambre estime les personnes ayant accès aux informations de cette nature doivent en préserver la confidentialité. En outre, en tant que

⁷ Le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies actuellement en vigueur a été pris le 1^{er} janvier 2011 et porte le numéro ST/SGB/2011/1.

fonctionnaire du Tribunal, Timothy McFadden avait le devoir de ne communiquer à qui que ce soit, gouvernement, entité, personne ou toute autre source, aucun renseignement confidentiel. La Chambre conclut par conséquent que les informations dont elle dispose tendent à montrer que Timothy McFadden a peut-être manqué à son obligation de réserve.

10. La Chambre examinera maintenant si cet éventuel manquement à l'obligation de réserve a entravé le cours de la justice aux termes de l'article 77 A) du Règlement.

11. Les éléments matériels constitutifs d'outrage sont énoncés à l'article 77 A) du Règlement et aucun d'eux ne s'applique à la situation actuelle. Néanmoins, la liste d'actes sous-jacents énumérés aux alinéas i) à v) de l'article 77 A) n'est pas exhaustive, elle donne juste des exemples d'actes qui entravent le cours de la justice⁹. Il est donc également possible de se rendre coupable d'outrage en entravant délibérément et sciemment le cours de la justice de toute autre manière. Le sens de « cours de la justice » à l'article 77 A) du Règlement doit être interprété à la lumière des actes constitutifs d'outrage énumérés au paragraphe A) dudit article, qui touchent à des questions étroitement liées au déroulement des procédures judiciaires devant le Tribunal. En outre, la Chambre rappelle que le Tribunal dispose du pouvoir inhérent, du fait de sa fonction judiciaire, de s'assurer que l'exercice de la compétence qui lui est expressément conférée par le Statut n'est pas entravé et que sa *fonction judiciaire* fondamentale est sauvegardée¹⁰.

12. En l'espèce, les informations qui auraient été révélées concernent essentiellement 1) des questions personnelles, 2) la santé de Slobodan Milošević et 3) son opinion présumée sur ses conseillers. Les informations qui auraient été livrées aux autorités américaines concernant les questions personnelles, par exemple, le genre de livres que Slobodan Milošević aimait lire ou la fréquence à laquelle il parlait à son épouse, sont sans incidence sur les procès au Tribunal. En revanche, les informations touchant à la santé ou à l'opinion d'un accusé sur ses conseillers pourraient avoir une incidence sur les poursuites judiciaires. Les informations

⁸Le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies actuellement en vigueur a été publié le 1^{er} janvier 2011 et porte le numéro ST/SGB/2011/1.

⁹ Voir *La Procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 14 septembre 2009 (« Jugement Hartmann »), par. 19 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 39.

¹⁰ Non souligné dans l'original ; voir *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 13 et références citées.

de cet ordre révélées aux autorités américaines (par exemple concernant le fait que, en dépit du mépris notoire que Slobodan Milošević affichait pour les *amici curiae*, ses collaborateurs juridiques les consultaient souvent, ou que ses problèmes de santé se sont aggravés en raison du stress ou qu'il a refusé de suivre certaines recommandations de ses médecins) sont tellement générales que leur divulgation n'entrave pas le cours de la justice. La Chambre conclut donc que rien ne porte à croire que le comportement de Timothy McFadden ait entravé l'administration de la justice au sens de l'article 77 A) du Règlement¹¹.

13. La Chambre souligne cependant que même si le comportement allégué ne relève pas de l'article 77 du Règlement, elle a attentivement examiné la question et est consciente du fait que ce comportement peut jeter le discrédit sur le Tribunal. Étant donné que Timothy McFadden est susceptible d'avoir manqué à une obligation, la Chambre précise que le simple fait que le comportement allégué sorte du champ d'application de l'article 77 du Règlement n'exclut pas d'autres recours. La question peut être examinée sur la base du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en prenant des mesures internes pour empêcher qu'un tel comportement ne se reproduise, et/ou des mesures externes judiciaires ou non.

IV. Dispositif

14. Par ces motifs, la Chambre **REFUSE** de recourir, dans l'exercice de son pouvoir, à la procédure prévue par l'article 77 C) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
spécialement désignée

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 18 juillet 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹¹ Partant, l'argument de Vojislav Šešelj selon lequel il y a eu violation de l'article 77 A) ii) du Règlement est également écarté. En outre, celui-ci semble apparemment ignorer que ledit article exige la violation d'une ordonnance rendue par d'une Chambre.